



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

10 4 JUIN 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**SEDIBEX
SANDOUVILLE**

Objet : Prescriptions complémentaires – modifications relatives aux stockages de liquides inflammables, à l'utilisation de sources radioactives, à l'unité de compression et au stockage d'eaux polluées

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site SEDIBEX à SANDOUVILLE et notamment l'arrêté du 25 janvier 1999,

Le dossier du 1^{er} décembre 2003, complété les 13 mai 2004, les 29 novembre 2004, 4 décembre 2004 et 1^{er} février 2005 par lequel l'exploitant déclare les modifications intervenues sur son centre de traitement de déchets implanté à SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2005,

La convocation de l'exploitant au conseil départemental d'hygiène adressée le 26 avril 2005,

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 10 mai 2005,

La notification du projet d'arrêté à l'exploitant datée du 31 MAI 2005

CONSIDERANT:

Que la société SEDIBEX est dûment autorisée à exploiter, à SANDOUVILLE, un centre de traitement de déchets industriels d'une capacité nominale de 137700 t/an, disposant de deux lignes identiques permettant l'incinération de déchets solides, pâteux pompables et non pompables, liquides et des déchets en fûts,

Que, conformément à l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 l'exploitant a déclaré les modifications intervenues sur son site,

Qu'en ce qui concerne les stockages de liquides inflammables, le centre est autorisé à exploiter des dépôts aériens d'une capacité équivalente totale de 1708 m³ se composant de trois cuves de 25 m³ chacune de liquides inflammables de catégorie A qui, compte tenu de la nature des solvants stockés correspondent à des produits de catégorie B, et un bac de 100 m³ dédié au stockage de déchets liquides inflammables de catégorie B servant pour les eaux polluées à faible concentration d'acide ou de base,

Que l'exploitant envisage l'implantation d'un bac de 400 m³ pour les liquides de catégorie B, un bac de 400 m³ pour les liquides de catégorie C et le remplacement et le déplacement de l'un des deux bacs actuels de 810 m³ pour les liquides de catégorie D,

Que ces trois bacs disposeront de couronnes d'arrosage mixte eau/mousse et seront équipés d'agitateurs et de jauges de niveau,

Qu'ainsi la capacité équivalente totale pour les stockages de liquides inflammables du site SEDIBEX sera de 1733 m³,

Que la mise en place de nouveaux dépôts et le reclassement de dépôts de liquides inflammables déjà existants va dans le sens d'une réduction du risque à la source,

Que les transformateurs au PCB dûment déclarés ayant été éliminés conformément à la réglementation en vigueur il y a lieu d'acter la suppression de la rubrique 1180 du tableau des activités du centre relevant de la nomenclature des installations classées

Que l'exploitant ayant déclaré détenir trois sources scellées de radioéléments pour l'analyse de déchets et poussières dans les rejets gazeux, sources du groupe 3 et d'une activité totale de 563 MBq, les prescriptions types afférentes à la rubrique 1710 de la nomenclature lui sont applicables,

Que bien que l'inventaire des unités de compression/réfrigération a permis de recalculer la puissance installée passant de 155 kw à 305 KW, ces activités restent soumises à déclaration sous la rubrique 2920 de la nomenclature,

Que l'exploitant a dûment déclaré l'existence de ses tours aéroréfrigérantes relevant du régime déclaratif sous la nouvelle rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

Qu'ainsi cette activité est à intégrer dans le tableau des rubriques auxquelles le site est soumis au regard de la législation précitée,

Que les seuls changements concernent le stockage de liquides inflammables, les autres modifications envisagées étant relatives à l'intégration dans l'arrêté susvisé du 25 janvier 1999 des rubriques relevant du régime déclaratif,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité,

ARRETE

Article 1 :

La société SEDIBEX est tenue, pour l'exploitation de son centre d'incinération de déchets industriels implanté à SANDOUVILLE, de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suite la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE, et pour lequel un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le
Le Préfet

14 JUIN 2005


Claude MOREL

14 JUIN 2005

LE PRÉFET,

Claude MONEL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 14 JUIN 2005

Société SEDIBEX
Z.I. du Havre à Sandouville

Article 1 :

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 est modifié comme suit :

| Numéro de la rubrique | Désignation de l'activité | Niveau d'activités | Régime |
|-----------------------|---|--|--------|
| 167 C | Traitement et incinération de déchets industriels provenant d'installations classées | <ul style="list-style-type: none"> - deux fours tournants de puissance 41 et 35 MW, - deux chaudières de puissance 21 et 29 MW, - deux tours de lavage de fumées par voie humide. | A |
| 1432 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | Dépôts aériens de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> - 1225 m³ de liquides de catégorie B, - 400 m³ de liquide de catégorie C, - 1620 m³ de liquides de catégorie D, Capacité totale équivalente : 1733 m ³ | A |
| 2799 | Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base | uniquement des déchets non radioactifs | A |
| 1630.2 | Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium | deux cuves de 75 m ³ | D |
| 1710 | Substances radioactives contenant des radionucléides du groupe 3 | Trois sources scellées d'une activité totale de : 563 MBq | D |
| 2920-2 | Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques pour une puissance absorbée | Installation de réfrigération ou de compression : puissance installée étant de 305 kW | D |
| 2921-1b | Installation de refroidissement par aspersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » | Puissance thermique maximale évacuée : 400 kW | D |

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 est modifié comme suit :

Les installations principales sont :

« des bacs de stockage des déchets reçus, comprenant :

- déchets liquides de catégorie B : trois cuves de 25 m³ et cinq bacs de capacités respectives 50, 140, 200, 360 et 400 m³,
- déchets liquides de catégorie C : un bac de 400 m³,
- déchets liquides de catégorie D : deux bacs de 810 m³,
- cinq bacs de stockage d'eaux usées (non classés) : un bac de 140 m³ et quatre bacs de 100 m³,
- deux fosses de déchets solides de 850 et 900 m³. »